



## Coalition **JUSTICE** pour Adil Charkaoui

[www.adilinfo.org](http://www.adilinfo.org)  
[justiceforadil@riseup.net](mailto:justiceforadil@riseup.net)  
Tél. : 514 848 7583

Pour recevoir nos mises à jour régulièrement,  
envoyer un courriel au :  
[justiceforadil-subscribe@lists.riseup.net](mailto:justiceforadil-subscribe@lists.riseup.net).

### **Le projet de loi C-3: antidémocratique et injuste**

En 2002, une campagne publique s'est mise en branle contre les certificats de sécurité (articles 33 et 77 à 85 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*) et en solidarité avec les personnes détenues en vertu des certificats de sécurité. Même si les certificats de sécurité existent depuis les années 1970, selon une forme ou une autre, ils sont devenus depuis la soi-disant guerre au terrorisme, un sujet de débat national important. Ce débat a débuté parmi les communautés ciblées et leurs alliés et s'est répandu parmi le grand public, les médias, les ONG, les communautés juridique et universitaire et les politiciens.

Le projet de loi C-3 et la rapidité avec laquelle on tente de le faire adopter au Parlement sont une réponse inadéquate aux préoccupations importantes qui ont donné lieu au débat public.

**Nous demandons que les députés votent contre le projet de loi C-3.**

#### **CI-DESSOUS :**

1. Mythes et erreurs
  - 1.1 Délais de la Cour suprême
  - 1.2 " Une prison à trois murs "
  - 1.3 Une " question qui relève de l'immigration "
2. Des problèmes non résolus
3. Réformes inadéquates
  - 3.1 Avocat spécial
  - 3.2 Arrestation et détention
  - 3.3 Information obtenue sous la torture
  - 3.4 Droit d'appel
4. Retour en Cour suprême?
5. Opposition populaire et d'organisations
6. Effet " coup de frein "

Annexe 1. Extraits de témoignages et de dossiers d'experts sur le C-3

# 1. Mythes et erreurs

Face à l'inquiétude croissante de l'opinion publique, certains arguments sont mis de l'avant pour justifier le C-3 et la vitesse avec laquelle son adoption est poursuivie. Voici quelques éléments pour replacer les faits dans leur contexte.

## 1.1 Une crise créée de toutes pièces

En février 2007, la Cour suprême a rendu sa décision dans le dossier Charkaoui, déclarant inconstitutionnelle la section de la loi établissant les certificats de sécurité. Toutefois, la Cour suprême a accordé un délai d'un an avant l'application de ce jugement. Rien n'a donc changé pour ceux visés par cette mesure, même si le tribunal de la plus haute instance au Canada a reconnu son illégalité.

Le gouvernement a attendu jusqu'au 22 octobre 2007 avant de présenter un nouveau projet de loi, insistant ensuite sur la nécessité de faire adopter la loi le plus vite possible, empêchant ainsi tout débat ou opposition, afin de "respecter l'échéancier de la Cour suprême". Mais la Cour suprême n'a pas fixé un de délais ; elle a simplement suspendu d'un an l'application de son jugement.

Il s'agit d'une fausse urgence :

- La sécurité du Canada ne sera pas compromise si la loi n'est pas en vigueur d'ici février 2008 pas plus que si les personnes détenues en vertu des certificats de sécurité demandaient et obtenaient une remise en liberté, puisqu'il n'a jamais été prouvé de quelque façon qu'elles représentent un danger à quiconque.
- Le gouvernement ne se retrouvera pas sans recours si la loi n'est pas en vigueur d'ici février 2008; bien au contraire, il a à sa disposition un arsenal d'autres lois qu'il peut utiliser contre les détenus des certificats de sécurité, si des preuves existent vraiment contre eux, en commençant par le Code criminel.

## 1.2 " Une prison à trois murs " – en réalité, il s'agit d'une prison à quatre murs et sans fenêtres

Le gouvernement avance l'idée que les certificats de sécurité sont " une prison à trois murs ", prétendant que les détenus peuvent quitter le Canada à tout moment.

Après l'affaire Maher Arar, il est scandaleux qu'un député, quel qu'il soit, prétende croire une telle affirmation.

Comme les ministres de la Sécurité publique et de l'Immigration le savent très bien, le fait de déporter ces hommes, à qui le Canada a collé l'étiquette de " présumé terroriste ", signifie qu'ils subiront des violations de leurs droits, la torture ou la mort.

À titre d'exemple :

- Tel qu'indiqué plus haut, dans le cas d'Adil Charkaoui, la plus récente évaluation des risques avant renvoi (ÉRAR) d'Immigration Canada, complétée en 2007, a conclu que Charkaoui risquait un traitement cruel et inhabituel, la torture et la mort s'il était déporté vers le Maroc.
- Lors d'une décision rendue le 16 octobre 2006 (référence 2006 FC1230), le juge MacKay de la Cour fédérale a statué que " M. Jaballah fait face à un risque sérieux de torture ou pire s'il est renvoyé vers l'Égypte ".

- Le 14 décembre 2006 (2006 FC 1503), le juge Tremblay-Lamer de la Cour fédérale a statué qu’il y avait des preuves évidentes que M. Mahjoub ferait face à de sérieux risques de torture s’il était renvoyé vers l’Égypte, et ce, malgré les assurances diplomatiques de l’Égypte.

De plus, la vie et les familles des détenus en vertu d’un certificat de sécurité sont bien ancrées ici au Canada. Par exemple, Charkaoui vit au Canada depuis 1995. Ses parents, sa sœur, son épouse et ses trois enfants sont également ici. La déportation signifierait la séparation des familles. Il s’agit donc bien plus d’un exil que d’une déportation.

### **1.3 Une “ question qui relève de l’immigration ”**

Si c’est une question qui relève de l’immigration, alors le gouvernement est décidé à délibérément et consciemment déporter les gens vers la torture.

Si le gouvernement n’a pas réellement l’intention de déporter des gens vers la torture, il ne devrait pas utiliser la Loi sur l’immigration pour tenter des poursuites contre eux. La Loi sur l’immigration, dont les normes judiciaires sont moins élevées, ne devrait pas être utilisée dans le but de maintenir des non-citoyens en prison ou en détention à résidence. Le projet de loi C-3 établit un système de justice à deux vitesses, contraire au principe d’égalité de tous les êtres humains.

## **2. Des problèmes non résolus**

Le projet de loi C-3 ne répond à aucune des préoccupations fondamentales qui ont donné naissance à la campagne publique contre les certificats de sécurité.

Encore plus important est le fait que le projet de loi C-3 est loin de tenir compte du fait que les certificats de sécurité maintiennent un système de justice à deux vitesses, un pour les citoyens et l’autre, avec moins de protection, pour les non-citoyens. Au contraire, il renforce et légitime cette différence inacceptable de traitement.

Avec le C-3, la base du processus demeure essentiellement la même :

- Sur la base des recommandations faites par le SCRS, deux ministres émettent un certificat de sécurité déclarant un non-citoyen présumé “ danger à la sécurité nationale ” (articles 77(1) et 76);
- aucune accusation précise n’est déposée; la totalité du processus et son résultat se basent sur des allégations vagues et floues telles que “ peut causer, dans le futur, un danger à la sécurité nationale ” (où les termes “ sécurité ”, “ danger ” et d’autres termes clés comme “ membre de ” ne sont définis nulle part dans la loi) ; des allégations plus précises, si elles existent, peuvent être maintenues secrètes;
- la personne qui fait l’objet d’un certificat de sécurité peut, en pratique, être arrêtée et détenue en prison ou en détention à résidence pour une période indéfinie ;
- les informations utilisées pour justifier l’émission et l’évaluation des certificats, de la détention et de la déportation, proviennent d’agences de renseignements nationales et étrangères ; c’est-à-dire que l’information se résume à des oui-dire et est aussi ténue que des évaluations par le SCRS des évaluations par des services secrets étrangers d’allégations non confirmées faites par des informateurs ; elle est admissible “ même si elle est non admissible devant un tribunal ” (83(1)(h)) ; elle est non vérifiable et est basée sur des spéculations et sur du profilage; et finalement, elle est sélective (n’est même pas complètement divulguée au juge par le SCRS) ;

- un juge de la Cour fédérale détermine si le certificat est “raisonnable” – bien loin de la norme en droit criminel du “ au-delà de tout doute raisonnable ”, ce qui veut dire que cette norme inférieure sape le principe de présomption d’innocence ;
- selon l’argument qu’il faut préserver la sécurité nationale, l’information peut être maintenue secrète et les audiences peuvent se tenir à huis clos, d’où la personne détenue et son avocat sont exclus ;
- le juge peut fonder sa décision sur la base d’informations secrètes qui ne sont divulguées d’aucune façon (même pas un résumé) à la personne visée par le certificat de sécurité, à son avocat ou au public ;
- l’objectif des audiences est de déporter la personne, même si elle risque d’être traitée de manière cruelle et inhabituelle, allant jusqu’à la torture ou la mort – la position du gouvernement canadien est qu’ils peuvent déporter une personne “ représentant un risque pour la sécurité ” même si elle risque la torture. Dans le cas d’Adil Charkaoui, Immigration Canada a évalué en 2003, et de nouveau en 2007, qu’il risque un traitement inhabituel et cruel, la torture ou la mort s’il est déporté, mais le Canada persiste à tenter de le déporter.

### **3. Des réformes inadéquates**

Parmi les changements proposés dans le projet de loi C-3, on trouve “ l’avocat spécial ”, la possibilité de déposer plus tôt une demande de liberté conditionnelle dans le cas des réfugiés, une mesure qui vise à rendre inadmissible l’information obtenue sous la torture, et un droit d’appel très limité.

#### **3.1 L’avocat spécial**

Le principal changement proposé par le gouvernement est l’introduction d’un avocat spécial qui satisfasse aux normes de sécurité et qui puisse examiner l’information secrète. L’avocat spécial est supposé agir comme un défenseur des détenus, mais il n’est pas leur avocat.

Le simple fait d’ajouter un avocat spécial ne résout pas la plupart des problème mentionnés plus haut dans la Section 2, pas plus que le problème flagrant de non-divulgateion de l’information.

##### **3.1.1 Pas de communication avec le détenu**

Une fois que l’avocat spécial a vu la preuve secrète, il ne peut communiquer avec quiconque au sujet des procédures, incluant la personne visée par le certificat de sécurité, à moins d’avoir l’autorisation du juge et ce, sous certaines conditions définies par lui (85.4(2)). Parce que l’avocat spécial ne peut communiquer avec la personne détenue une fois qu’il a vu la preuve secrète, il ne peut vérifier le bien-fondé des allégations. Selon Lord Carlile, nommé pour évaluer le fonctionnement d’un système similaire au Royaume-Uni : “ L’avocat spécial n’est pas en mesure d’interroger le détenu ou son avocat sur des questions potentiellement importantes comme où le détenu se trouvait tel jour, qui étaient ses associés, pourquoi on l’a vu poser tel geste. ” (évaluation en 2004, déposée en mai 2005)

La commission Arar a une fois de plus démontré que les services de renseignements canadiens peuvent et commettent des erreurs. Récemment dans le cas de Jaballah, des représentants officiels du ministère de la Sécurité publique, qui affirmaient que des mesures de contrôle plus sévères devaient être mises en place autour de la demeure de Jaballah, ont présenté à la Cour des photos de la mauvaise maison (*Globe and Mail*, “ Agency submits wrong evidence ”, 5 décembre 2007). Seule la présence de M. Jaballah à la Cour a permis de détecter cette erreur.

La nature secrète de la preuve ne fait qu'empêcher de détecter ces erreurs ou leur manipulation, et l'avocat spécial ne corrige pas ce fait.

### ***3.1.2 Pas le droit de choisir son propre conseiller juridique***

Selon le projet de loi C-3, l'avocat spécial serait choisi parmi une liste d'avocats spéciaux nommés par le ministre de la Justice. Le détenu n'aurait pas le droit de choisir son propre défenseur. Selon les changements apportés au projet de loi C-3 approuvés par le Comité permanent en décembre, le juge doit tenir compte de la préférence du détenu dans sa nomination (83(1.2)). Toutefois, cela ne change pas le fait que le choix du conseiller ne relève pas, en bout de ligne, du détenu. Le juge peut aussi changer l'avocat spécial à tout moment au cours des procédures (83(2)).

### ***3.1.3 Déjà mis à l'épreuve et rejeté au Royaume-Uni***

Le gouvernement a choisi de mettre en place un système qui a déjà été tenté au Royaume-Uni et qui a failli lamentablement.

Ian MacDonald était un avocat spécial au Royaume-Uni qui a démissionné, écrivait que les avocats spéciaux étaient utilisés " pour fournir un semblant de respectabilité et de fausse légitimité à la détention indéfinie sans la connaissance des accusations qui sont faites et sans aucun chef d'accusation ou de procès criminel ”.

Le Comité conjoint des droits de l'homme représentant la Chambre des communes et la Chambre des Lords au Royaume-Uni écrivait ce qui suit dans son rapport de juillet 2007 :

- le système de l'avocat spécial utilisé pour la supervision judiciaire de mesures de contrôle était " non seulement une offense aux principes fondamentaux d'un système de confrontation dans lequel les avocats sont mis à l'épreuve, mais cela va à l'encontre des notions de base de l'équité telles que comprises par le public " (par 201).
- après avoir interrogé quatre avocats spéciaux d'expérience, le Comité a écrit : "Nous avons découvert que leurs preuves sont très troublantes, puisque cela nous révèle l'image d'un système en opération qui est de très loin ce que l'on considère comme étant une procédure équitable. À la lumière des preuves fournies, nous avons conclu sans l'ombre d'un doute que les audiences impliquant les avocats spéciaux, telles qu'elles sont présentement menées, faillissent à fournir une "mesure substantielle de justice procédurale" " (par 192).

### ***3.1.4 Un précédent dangereux***

Le modèle d'avocat spécial est dangereux puisqu'il donne une forme légitime à l'utilisation du secret par l'État.

L'introduction de l'avocat spécial pourrait entraîner un usage grandissant du secret dans le système judiciaire canadien. Déjà, selon le projet de loi C-3, l'avocat spécial est appliqué à d'autres procédures de la Loi sur l'immigration (celles auxquelles s'applique la section 86), ce qui pourrait potentiellement rendre l'utilisation du secret plus politiquement acceptable dans les audiences d'admissibilité, dans les révisions de détention et dans les procédures d'appel devant la Section d'appel de l'immigration.

Le secret d'État est l'ennemi de la démocratie et de la liberté, permettant aux représentants du gouvernement d'agir en toute impunité. Selon le C-3, les avocats spéciaux ne peuvent pas révéler d'informations secrètes. S'ils découvraient que des méfaits et des abus sont commis sous le couvert du

secret, ils ne pourraient en faire état. Ainsi, l'avocat légitime l'usage du secret, mais il est impuissant contre ses pires dangers.

### **3.2 Arrestation et détention**

Sous le régime de l'ancienne loi, seulement les résidents permanents se voyaient garantir une révision de leur détention dans les 48 heures suivant leur arrestation et à tous les 6 mois par la suite. D'autres, comme les réfugiés, pouvaient être détenus pour une période allant jusqu'à 120 jours sans révision de leur détention, une fois que le caractère raisonnable du certificat avait été confirmé. Dans le cas de Mohamed Harkat, cela s'est traduit par plus de 2 ans *avant même que* le certificat soit maintenu. Dans le cas de Hassan Almrei, il est détenu en prison depuis octobre 2001 et *ce n'est pas terminé*.

La Cour suprême a conclu que ces longues détentions sans possibilité de révision vont à l'encontre de la protection contre une détention arbitraire (article 9 de la *Charte*) et contre le droit à une révision rapide de la détention (article 10 (c) de la *Charte*).

Selon le projet de loi C-3, toute personne détenue en vertu d'un certificat de sécurité aurait le droit à une révision de détention dans un délai de 48 heures (article 82(1)) et, par la suite, au moins tous les 6 mois (articles 82(2) et 82(3)). En d'autres mots, il n'y aurait pas de distinction entre les réfugiés et les résidents permanents concernant la détention selon le nouveau projet de loi.

Pour mettre cette amélioration en perspective, le cas d'Adil Charkaoui, le seul résident permanent présentement détenu en vertu d'un certificat de sécurité, illustre comment cela se traduit dans la réalité. Selon le système qui s'appliquera désormais aux réfugiés, Adil Charkaoui a été sujet à 22 mois d'emprisonnement (de mai 2003 à février 2005) et, depuis ce temps, il vit en détention à résidence sous de sévères conditions qui affectent profondément sa famille entière, cela même avant qu'un tribunal passe en revue son certificat.

### **3.3 Information obtenue sous la torture**

Sous le régime de l'ancienne loi, les déclarations obtenues sous la torture étaient soumises par le SCRS comme de l'information. Par exemple, de l'information provenant d'Abu Zubaydah, reconnu pour avoir été torturé pendant sa détention par les autorités américaines, est toujours utilisée dans le dossier d'Adil Charkaoui. Selon les amendements introduits par le Comité permanent, l'information possiblement obtenue sous la torture n'est plus admissible (83(1.1)).

La réalité se révélait si odieuse que ce changement est très certainement une amélioration. Toutefois il est difficile d'imaginer *comment* cette interdiction peut être garantie dans la pratique, tant et aussi longtemps que le SCRS obtient de l'information provenant d'agences secrètes de renseignements américaines et étrangères reconnues pour l'usage de la torture. Le CSARS, le comité de surveillance des activités du SCRS, a écrit dans son rapport annuel de 2006 que l'agence d'espionnage n'est pas dans une position pour affirmer avec "une assurance totale" que l'information reçue des agences d'espionnage alliées n'est pas obtenue sous la torture. De plus, alors que des agences de renseignements étrangères comme la CIA continuent de tenter d'effacer leurs traces au point de détruire des rapports, il sera toujours difficile de prouver qu'il y a eu utilisation de la torture.

### **3.4 Droit d'appel**

Le projet de loi C-3 introduit un droit d'appel sur la décision, mais seulement si le juge de la Cour fédérale certifie que des questions importantes d'intérêt général sont en jeu (79).

De l'autre côté, il est désormais interdit de faire appel des décisions interlocutoires.

#### **4. Retour en Cour suprême ?**

Plusieurs organisations d'experts ont déjà déclaré qu'elles ne croient pas que le projet de loi C-3 passerait le test de la constitutionnalité.

Le Barreau canadien, le Barreau du Québec, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Association des juristes musulmans, ainsi que l'ancien solliciteur général et porte-parole de la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, Warren Almand, ont déclaré devant le Comité de la sécurité publique qu'ils croient que le projet de loi C-3 est très probablement inconstitutionnel et pourrait être contesté avec succès (se référer à leurs commentaires en Annexe 1).

Autant M. Charkaoui que M. Harkat ont dit qu'ils retourneront devant la Cour suprême si le projet de loi C-3 est adopté et s'ils sont poursuivis en vertu de cette nouvelle loi. De nombreuses organisations, dont la Fédération canado-arabe, ont indiqué leur intention d'appuyer un recours constitutionnel contre le projet de loi C-3 advenant son adoption.

#### **5. L'opposition populaire et d'organisations**

Amnistie internationale, Human Rights Watch, la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles, la Fédération canado-arabe, CAIRN-CAN, le Conseil musulman de Montréal, le Barreau du Canada, le Barreau du Québec, la Fédération des ordres professionnels des juristes du Canada, le Conseil canadien pour les réfugiés, la Ligue des droits et libertés, le BC Civil Monitoring Group, l'Association des juristes musulmans sont parmi les nombreuses organisations qui s'opposent au projet de loi C-3. Plusieurs d'entre elles ont d'ailleurs déclaré qu'elles appuieront une éventuelle contestation constitutionnelle et affirment que le gouvernement devrait abolir les certificats de sécurité et faire usage du Code criminel pour mener de telles poursuites (voir Annexe 1 plus bas).

Tout aussi important est le fait que les familles, les détenus, les groupes populaires et les organisations communautaires qui mènent la campagne populaire contre les certificats de sécurité ont tous déclaré qu'ils ne cesseront pas leur travail tant que les certificats de sécurité ne sont pas abolis et que les détenus des certificats de sécurité ne retrouveront pas la justice et la dignité.

#### **6. L'effet “ coup de frein ”**

L'existence et l'usage des certificats de sécurité, qui se basent sur le profilage racial d'individus et de communautés, ont un effet dévastateur parmi les communautés ciblées. Les gens ont peur de s'impliquer dans la vie politique ou d'exprimer ouvertement leurs opinions politiques ou religieuses. Une atmosphère de peur règne parmi les communautés musulmanes et arabes les plus lourdement visées.

---

*La Coalition Justice pour Adil Charkaoui a été formée à Montréal dans les jours qui ont suivi l'arrestation d'Adil Charkaoui en mai 2003. Cette campagne, une coalition de groupes musulmans, d'organisations de défense des droits des réfugiés et des immigrants, de groupes qui luttent contre toute forme d'oppression et de la famille Charkaoui, fait partie d'un réseau pancanadien d'organisations populaires. Nous exigeons 1) la libération immédiate de tous les détenus des certificats de sécurité ; 2) un procès juste (si des preuves existent contre eux) ; 3) la fin des procédures de déportation contre les cinq ; 4) l'abolition des certificats de sécurité ; 5) la fin des déportations vers la torture ; 6) et la fin de l'utilisation raciste des communautés arabes et musulmanes comme boucs émissaires. Nous exigeons également la fermeture de “ Guantanamo Nord ”, cette prison à sécurité maximale qui a ouvert ses portes en avril 2006, spécialement pour les personnes sous le coup d'un certificat de sécurité, et qui institutionnalise davantage le régime illégal des certificats de sécurité.*

## **Annexe 1. Extraits de témoignages et de dossiers d'experts sur le C-3**

\* Les documents et dossiers complets de tous les extraits sont disponibles au [www.adilinfo.org](http://www.adilinfo.org).

### **BARREAU CANADIEN, FÉDÉRATION DES ORDRES PROFESSIONNELS DES JURISTES DU CANADA ET BARREAU DU QUÉBEC**

Témoignages devant le Comité permanent de la Sécurité publique et nationale  
29 novembre 2007

**L'Hon. Sue Barnes:** Pour les fins du compte rendu, j'aimerais connaître votre opinion, si vous êtes disposés à nous la donner, sur la constitutionnalité de ce projet de loi, tel qu'il est actuellement rédigé. J'invite les représentants de chaque association à répondre, s'ils le désirent.

**Mme. Isabelle Dongier** (*avocat et membre, Section nationale du droit de l'immigration et de la citoyenneté, Association du Barreau canadien*): Eh bien, après examen, l'ABC est d'avis que d'ores et déjà le projet de loi est inconstitutionnel. Il faut absolument le modifier, pour diverses raisons.

**Mme. Frederica Wilson** (*directrice, Politiques et affaires publiques, Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*): Je ne prétends pas être experte constitutionnelle, mais je pense qu'il y a tout lieu de douter que ce projet de loi soit jugé constitutionnel. Il ne fournit pas les protections qui sont nécessaires, d'après la Cour suprême. Vu cette réalité, on peut supposer que sa constitutionnalité serait très difficile à établir.

**Me. Pierre Poupart** (*avocat, membre du Comité sur les droits de la personne et membre du Comité en droit criminel, Barreau du Québec*): Au Barreau du Québec, il nous semble que dans sa facture actuelle, ce projet de loi n'est pas à ce point différent de son prédécesseur qu'il pourrait éventuellement être considéré comme constitutionnellement valide.

### **COALITION POUR LA SURVEILLANCE INTERNATIONALE DES LIBERTÉS CIVILES**

Témoignage devant le Comité permanent de la Sécurité publique et nationale  
29 novembre 2007

Je suis Warren Allmand. J'accompagne Roch Tassé, représentant l'International Civil Liberties Monitoring Group, qui est une coalition de plus de 30 ONG, syndicats, groupements religieux et autres organisations de la société civile qui se sont rassemblés après le 11 septembre 2001 pour surveiller l'effet des mesures antiterroristes sur les droits de la personne et militer contre les violations des normes nationales et internationales en matière de droits de la personne. (...)

La seule différence majeure entre le projet de loi C-3 et la loi antérieure est l'introduction du défenseur. Les dispositions qui empêchent la personne de savoir ce qu'on lui reproche restent inchangées. Par conséquent, après un examen attentif, on est forcé de conclure que cette disposition — la disposition du défenseur — ne surmonte pas les arguments de la Cour suprême et sa déclaration d'illégalité. Elle ne sauve pas ou n'assainit pas le mécanisme du certificat de sécurité. Il n'y a toujours pas de garantie de procédure et les articles 7, 9 et 10 de la Charte ne sont toujours pas respectés. (...)

Ceux qui produisent l'information à l'appui des certificats de sécurité sont les mêmes que ceux qui ont dit que Maher Arar et sa femme étaient des extrémistes islamistes liés au mouvement terroriste al-Qaïda; que M. Arar était à Washington le 11 septembre 2001, alors qu'il était à San Diego; qu'il était venu de Québec lorsqu'il a pris un café à Ottawa avec M. Almalki, alors qu'il vivait à Ottawa; qu'il avait refusé un entretien avec la police, alors qu'en fait il avait accepté l'entrevue en compagnie de son avocat; et qu'ensuite il était parti soudainement en Tunisie, après cette demande d'entretien, alors qu'en fait il n'est parti que cinq mois plus tard. (...)

### **HUMAN RIGHTS WATCH**

Témoignage devant le Comité permanent de la Sécurité publique et nationale  
5 décembre 2007

**Mme Julia Hall** (*avocate-conseil, Programme terrorisme et contre-terrorisme, Human Rights Watch*): Nous comparaissons devant vous aujourd'hui pour parler du projet de loi C-3, dont le but était de remédier aux déficiences de la LIPR mises en lumière par la Cour suprême dans l'affaire Charkaoui. Toutefois, nous regrettons vivement que le projet de loi C-3 ne fasse rien de tel. En fait, les critiques qui ont été portées à l'endroit de la LIPR avant l'affaire Charkaoui, en 2005, s'appliquent également au projet de loi C-3. Il n'est pas possible de remédier aux faiblesses que nous avons constatées en 2005 sur le plan du fond et de la forme en ajoutant simplement une tierce partie possédant l'autorisation sécuritaire voulue qui joue le rôle de défenseur. Malheureusement, le projet de loi C-3 ne permet toujours pas à une personne faisant l'objet d'un certificat de sécurité d'avoir accès aux preuves secrètes sur la foi desquelles elle est jugée constituer une menace pour la sécurité nationale, pas plus qu'aux preuves secrètes utilisées pour évaluer le risque qu'elle se fasse torturer à son retour. Une personne à qui un défenseur est attribué ne bénéficiera pas des rapports qui existent normalement entre un avocat et son

client, ce qui veut dire que toute communication entre les deux risque d'être divulguée. Le gouvernement n'a toujours pas l'obligation expresse de divulguer la totalité de la preuve, y compris les renseignements disculpatoires, dans ce cas au défenseur, ce qui limite encore plus l'utilité de ce dernier. (...)

Enfin, aux termes du projet de loi C-3, la détention pour une période indéfinie sans accusation ou procès demeure une véritable possibilité étant donné qu'un juge pourrait décider qu'une personne constitue une menace pour la sécurité nationale, mais reconnaître en même temps qu'il n'est pas possible de l'expulser parce qu'elle risque la torture à son retour. Vous constaterez également dans nos observations écrites que Human Rights Watch ne croit pas que les assurances diplomatiques, c'est-à-dire la promesse du gouvernement du pays qu'une personne ne sera pas torturée à son retour, soient suffisamment fiables pour réduire le risque de torture. Notre lecture du projet de loi C-3 nous a donné une certaine impression de déjà-vu. (...)

## **AMNISTIE INTERNATIONALE**

Déclaration publique

Le 25 octobre 2007

(...) Unfortunately Bill C-3, *An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (certificate and special advocate)*, falls dismally short of what would be required to meet minimal international and constitutional fair trial guarantees.

Amnesty International is deeply disappointed that the government has imported the United Kingdom's Special Advocate model in responding to the Supreme Court's concerns. Under the proposed new system, Special Advocates would be appointed to look out for the interests of individuals who are the subject of security certificate proceedings. However, once a Special Advocate is given access to the evidence in government files he or she would be barred, absent court approval, from further communication with the individual whose interests they are expected to represent. When the Special Advocate's ability to communicate with the person named in the certificate is seriously restricted in this way, the Special Advocate is severely constrained in his or her ability to respond in any meaningful way to the government's secret evidence. As long as that is the case, the process remains fundamentally flawed. These restrictions and other limitations fall short of fair trial guarantees.

This shortcoming in the UK system has been roundly condemned by a number of Special Advocates themselves, as well as by a UK parliamentary committee. The system has been described as providing a veneer of legality to what remains a deeply unfair process. Amnesty International has repeatedly called for the UK process to be reformed. While the Supreme Court of Canada did point to the UK system as an improvement over the existing Canadian system, it also acknowledged that there were many criticisms of the UK approach.

Public Safety Minister Stockwell Day has argued that the discretionary power of the presiding judge to authorize communication between the Special Advocate and the person named in the certificate will allow them to maintain substantial contact. That assurance, however, runs counter to the government's consistent insistence that secrecy necessitates excluding the individual concerned from the process. Furthermore, UK experience points to such communication being authorized only rarely.

The legislation also fails to remedy other longstanding shortcomings in Canada's approach to dealing with immigration cases that involve security concerns. For instance, provisions in Canadian law allowing individuals who are alleged to be security threats to be deported to countries where they face a serious risk of being tortured remain unchanged. Deporting anyone to a situation of likely torture clearly contravenes Canada's international human rights obligations. UN level expert human rights bodies have repeatedly called on Canada to amend these provisions.

With this Bill the government had an opportunity to demonstrate a commitment to putting respect for international human rights at the heart of Canada's counter-terrorism and security laws. Instead, the government has chosen to again sacrifice human rights in the name of security, a flawed approach that results only in injustice and insecurity. (...)

## **CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS**

Mémoire au sujet du projet de loi C-3

26 novembre 2007

Le Conseil canadien pour les réfugiés croit que :

- La réponse du Canada à des menaces potentielles à la sécurité devrait se fonder sur un engagement sans réserves à respecter les droits de la personne et ne devrait pas reposer sur des distinctions entre citoyens et non-citoyens.

- L'usage de renseignements secrets constitue une grave menace aux principes de justice fondamentale. En conséquence, il faut limiter au strict minimum tout usage de renseignements secrets, et offrir un maximum de garanties à toute personne dont les droits sont en jeu. Si les garanties sont insuffisantes pour permettre à la personne intéressée de connaître la preuve produite contre elle et d'y répondre, les renseignements secrets ne doivent pas être utilisés.
- Le régime des certificats de sécurité devrait être aboli.
- Les possibilités d'usage de renseignements secrets dans d'autres procédures d'immigration (en vertu de l'art. 86) sont beaucoup plus nombreuses que sous le régime des certificats de sécurité, et les mesures de protection des droits sont minimales. Cet aspect du projet de loi C-3 n'a pas reçu l'attention qu'il mérite.
- Le Canada doit prendre au sérieux ses obligations de protéger les non-citoyens contre le renvoi vers des pays où ils risquent la persécution ou la torture. Il faut modifier la loi à cet égard de manière à la rendre conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de la personne auxquels le Canada est partie.

## **EXTRAITS DES AUDIENCES DU COMITÉ PERMANENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE LORS DE LA RÉVISION DU PROJET DE LOI C-3**

29 novembre 2007

### **Me. Pierre Poupart (avocat, membre du Comité sur les droits de la personne et membre du Comité en droit criminel, Barreau du Québec):**

(...)

Prenons un exemple tout à fait hypothétique, que nous n'avons jamais vu dans les médias depuis quelques années. Un individu, qu'on appellera Arar pour les fins de la discussion, aurait rendu des informations sous la torture dans un pays donné, et ces informations étaient réservées contre un autre individu sur le territoire ici, au Canada, dans le but de l'expulser. Avons-nous ici des informations, des preuves, des renseignements qui sont dignes de foi, suivant le critère qui apparaît un peu plus loin dans le projet de loi? C'est la question que vous devez vous poser fondamentalement.

Lorsque vous avez de véritables preuves, la question ne se pose pas, car le texte du Code criminel dit « hors de tout doute raisonnable ». Lorsque vous avez des informations, des renseignements qui proviennent par association ou de différentes façons, dont la torture, pouvez-vous arriver à la conclusion que ce sont des informations véritablement dignes de foi, qui permettent d'arriver à une conclusion de la nature de celle que nous recherchons ici?

(...)

Monsieur le président, même une divulgation de preuve totale, même un fardeau de preuve aussi exigeant que celui de la preuve hors de tout doute raisonnable, a suscité des erreurs judiciaires, a suscité des drames humains absolument hallucinants. La moindre chose que l'on puisse exiger, me semble-t-il très respectueusement, quand on veut éventuellement prétendre que quelqu'un représente un danger pour la sécurité nationale — ce qui n'est pas une mince chose, vous n'en disconviez pas —, c'est que l'on puisse diminuer autant que faire se peut les risques d'accoler un semblable sceau d'infamie à un être humain, sans qu'au moins on ait pris toutes les précautions nécessaires pour que toute la lumière soit faite et que toute représentation au nom de cette personne puisse être faite. Cela me semble l'essence même d'une société qui ne joue pas à la légère avec la vie, la sécurité et la liberté des personnes.

\*\*\*\*\*

### **Mr. Rick Norlock (Northumberland—Quinte West, PCC):**

(...)

Il y a beaucoup d'individus retors dans ce monde qui ont l'impression qu'il suffit de mettre le gros orteil sur le sol canadien pour être en droit de bénéficier de tous les avantages que ce pays peut leur offrir, quel qu'en soit le coût. Comment dire à une personne qui emporte sa boîte-repas à l'usine tous les jours, qui travaille fort et qui paie ses impôts que, tout d'un coup, le gouvernement ou un agent du gouvernement qui, nous l'espérons, agit toujours dans les intérêts supérieurs des citoyens canadiens... On parle peut-être d'un individu retors qui veut devenir citoyen canadien. Leur réponse est de dire : « Fichez-le dans un avion et renvoyez-le d'où il est venu ». Il y a une bonne façon de venir dans mon pays et une mauvaise façon de venir dans mon pays.

(...)

### **Me Hugues Langlais (avocat, Président du Comité consultatif en droit de l'immigration et de la citoyenneté, Barreau du Québec) :**

Pour répondre parfaitement à la question que vous soulevez, il faudrait remonter à 1982, alors qu'on a mis en vigueur un certain document qu'on appelle la Loi constitutionnelle de 1982, qui incorporait la Charte canadienne des droits et libertés. La réponse est là : « chacun »; « *everyone* », en anglais. Cela s'adresse à toute personne qui est sur le territoire canadien.

On ne peut pas avoir différents régimes juridiques pour les gens qui sont sur le territoire. Il y a un régime juridique, et si on veut exclure des gens, qu'on les exclue nommément. Qu'on dise que ces gens-là n'ont plus droit aux protections, aux

garanties constitutionnelles. Qu'on dise officiellement, à la face du monde, que le Canada refusera un certain nombre de garanties à des gens. Il ne faut pas jouer à l'autruche. Ou bien ce document est bon, ou bien il ne l'est pas. Il existe depuis 1982 et je crois qu'il a une certaine force qui, *malheureusement*, est contraignante.  
(...)

**Me. Pierre Poupart :** Ce que vous pourriez dire à vos électeurs, monsieur le député — et je ne crois pas qu'un seul être humain au Canada ne comprenne pas ce langage —, c'est ce que la Cour suprême a dit dans l'affaire Oakes qui a eu lieu peu après l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés. Vous le retrouverez d'ailleurs dans ce rapport du groupe de travail qui vous a été fourni. On y parle de la présomption d'innocence en droit criminel mais, selon moi, les mêmes réflexions s'appliquent par analogie à une situation comme celle des attestations de certificat de sécurité :

La présomption d'innocence a pour effet de sauvegarder la liberté fondamentale et la dignité humaine de toute personne que l'État accuse d'une conduite criminelle. Un individu accusé d'avoir commis une infraction criminelle s'expose à de lourdes conséquences sociales et personnelles, y compris la possibilité de privation de sa liberté physique, l'opprobre et l'ostracisme de la collectivité, ainsi que d'autres préjudices sociaux, psychologiques et économiques. Vu la gravité de ces conséquences, la présomption d'innocence revêt une importance capitale. Elle garantit qu'un accusé est innocent tant que l'État n'a pas prouvé sa culpabilité hors de tout doute raisonnable. Voilà qui est essentiel dans une société qui prône l'équité et la justice sociale. La présomption d'innocence confirme notre foi en l'humanité; elle est l'expression de notre croyance que, jusqu'à preuve contraire, [hors de tout doute raisonnable,] les gens sont honnêtes et respectueux des lois.

Cela s'applique par analogie à une situation qui est certainement beaucoup plus susceptible d'entraîner des conséquences désastreuses pour une personne à qui on veut donner la réputation d'un danger pour la sécurité nationale, alors que même pour le plus vulgaire vol à l'étalage, cette présomption d'innocence, qui est l'émanation de notre concept de dignité humaine, exigerait une preuve hors de tout doute raisonnable. C'est vous dire à quel point nous sommes profondément convaincus, comme juristes, que ce gouvernement, cette assemblée législative, pourrait trouver une manière de faire que le fardeau de la preuve soit élevé au niveau de principes qui sont au moins aussi évocateurs que ceux de la preuve hors de tout doute raisonnable.

\*\*\*\*\*

**Mme. Bonnie Brown (Oakville, Lib.):**

J'ai une autre question à vous poser concernant les détentions qui durent trop longtemps. C'est un peu grotesque, de la part du gouvernement, de déclarer qu'il va expulser quelqu'un, alors qu'il sait très bien qu'il ne va pas l'expulser parce qu'on pratique la peine de mort ou la torture dans le pays en question.

À votre avis, pendant combien de temps le gouvernement devrait-il pouvoir jouer ce petit jeu sans déposer des accusations en vertu du Code criminel ou libérer l'intéressé? Il y a une personne qui est en détention depuis sept ans et demi. Est-ce trop long, en ce qui vous concerne? Le délai devrait-il être plus court? Devrions-nous fixer une limite de quatre ans pour ce genre de détention?

**Mme Isabelle Dongier:**

À mon avis, il n'y a pas de chiffre magique qu'on pourrait vous proposer comme référence.

Nous avons recommandé que, lorsqu'il a été établi qu'il est impossible d'expulser l'intéressé — ou de le renvoyer dans son pays — pour diverses raisons, il ne faut pas simplement se contenter de dire qu'on va le garder encore un an ou deux en prison ou alors ne plus le garder en prison. À ce moment-là, une fois qu'on a établi que l'intéressé ne peut pas être expulsé, il faut le traiter différemment. À ce moment-là, il faut lui appliquer le Code criminel en bonne et due forme.

\*\*\*\*\*

**Ms. Bonnie Brown (Oakville, Lib)**

Nous avons reçu aujourd'hui cinq groupes de juristes — des groupes qui sont tout à fait au courant des détails de cette mesure — et [ils] nous ont fait savoir qu'à leur avis, le projet de loi, tel qu'il est actuellement rédigé, risque d'être jugé inconstitutionnel. En fait, la personne la plus expérimentée à travailler dans ce domaine nous a dit qu'elle est au courant d'au moins trois groupes qui contesteront la constitutionnalité de cette mesure devant les tribunaux, et peut-être même devant la Cour suprême, si ce projet de loi est adoptée dans sa forme actuelle.

Je suis au Parlement depuis 13 ans, mais je n'ai jamais entendu un témoin nous dire une telle chose à une réunion de comité — à savoir que le projet de loi est à ce point mauvais ou a tellement de défauts — tout n'est pas mauvais, mais il a certainement des défauts — qu'il faut le corriger pour éviter au gouvernement une contestation judiciaire liée à la Charte.